



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LALBENQUE »

But et Composition

ARTICLE 1 – Dénomination

Sous le titre « LES AMIS DE LALBENQUE », il a été constitué le 14 janvier 2000 une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901. Son action s'exerce sur la commune de Lalbenque et l'intercommunalité de Lalbenque-Limogne.

ARTICLE 2 - But

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Organiser des événements et manifestations artistiques et culturelles, mettant notamment en avant les cultures régionales.
- Participer à des événements artistiques organisés par des tiers (foire, salon, exposition, festival).
- Organiser des sorties culturelles collectives (voyages, séjours, sorties en musées ou tout autres lieux consacrés à l'art et la culture sous toutes ses formes).

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens d'actions :

- L'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de projets culturels et artistiques.
- L'association a vocation de favoriser et/ou d'entreprendre tout travail de recherche , de collecte, d'inventaire et de sauvegarde des éléments de l'histoire, des traditions et du patrimoine local.
- La création des liens entre les générations et le maintient des liens entre les habitants et les ressortissants de la commune.
- L'organisation et la réalisation de son Festival ESTIV'OC®.
- L'étude et la diffusion de l'œuvre de l'Abbé Jules CUBAYNES®.
- La valorisation de la langue Occitane.
- La préservation et le recueil des mémoires locales.
- La publication d'ouvrages ou autres documents.
- L'organisation des expositions pour diffuser les résultats de ses recherches.
- La mise en commun des compétences de ses membres.
- Les échanges avec d'autres associations et collectifs de même type.
- L'information auprès du public intéressé mais non adhérent.

Les Amis de Lalbenque contribuent en liaison avec les collectivités publiques et privées à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales de son territoire.

ARTICLE 3 - Siège social et durée

L'association « Les Amis de Lalbenque » a son siège social à la Mairie de Lalbenque 120 Rue du Marché aux Truffes, 46230 Lalbenque. Le siège social peut être modifié par toute délibération du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Composition

L'association « Les Amis de Lalbenque » se compose de :

- Membres actifs : pour être membre actif de l'association il faut verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Peuvent être membres actifs toute personne physique ou morale, associations ou indépendants intéressés par l'activité de l'association.
- Membres bienfaiteurs : pour être membre bienfaiteur il faut soutenir financièrement l'association, et s'acquitter d'une cotisation supérieure à celle due par les membres actifs.
- Membres associés : toute structure publique ou personne morale soutenant l'action de l'association.

ARTICLE 5 - Qualité de membre

Elle s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 6 - Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'article 4. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée générale par un ou plusieurs membres. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence paraît utile.

ARTICLE 7 - Élection

Tout membre à jour de la cotisation peut participer au vote. Les votes par correspondance et procuration sont admis. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 – Déroulement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en début d'année, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations aux Assemblées générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du Jour. Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 10 – Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 12 membres. Le Conseil est renouvelé chaque année en totalité. Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 11 – Pouvoir du Conseil d'administration

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité des membres du bureau ou à la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association « Les Amis de Lalbenque ».

Il peut proposer à l'Assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibèrera quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance et procuration sont admis. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

ARTICLE 13 - Bureau

Chaque année, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un (e) Président (e)
- un (e) Vice-Président (e)
- un (e) Secrétaire et un (e) Secrétaire adjoint (e)

- un (e) Trésorier (e) et un (e) Trésorier (e) adjoint (e)
- au maximum 6 personnes Membres

ARTICLE 14 - Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Sur mandat du Conseil d'administration le Président ou son représentant peut être autorisé à ester en justice.

ARTICLE 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- De dons.
- De subventions accordées par les collectivités publiques ou privées.
- Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 16 – Règles de modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette dernière proposition doit être faite par écrit au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer au moins des deux tiers de ses adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

ARTICLE 17 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local.